

# **GE\_GERICHTE ACPR/817/2022 vom 19. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_817\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_817_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/817/2022 du 19 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/817/2022 del 19 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints.

### **E. 2.1**

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées s'agissant d'C\_\_\_\_\_ –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

Reste à examiner si un intérêt juridiquement protégé peut être reconnu aux recourantes.

- 6/12 - P/3544/2022

#### **E. 2.2.1**

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2.2.2**

Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission (ou la confirmation) d'une partie plaignante. Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019 ; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont notamment la présence, à la procédure, d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_317/2018 du 12 décembre 2018 ; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_334/2019 du 6 janvier 2020).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'audience du 13 juin 2022 que seule A\_\_\_\_\_ a été prévenue des faits de lésions corporelles simples dénoncés par E\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ n'est dès lors pas concernée par ceux-ci. Le Ministère public l'a d'ailleurs confirmé, dans ses observations, en précisant qu'aucun fait dénoncé par E\_\_\_\_\_ n'était reproché à celle-là, même sous l'angle de la complicité. Partant, C\_\_\_\_\_ ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé pour recourir contre la décision querellée. On ne voit pas non plus que la qualité pour recourir puisse, dans ce cadre, lui être reconnue à un autre titre, en particulier, en qualité de tiers touchée par des actes de procédure, ce qui n'est au demeurant nullement allégué. Le fait d'avoir été identifiée comme assistante chargée de l'encaissement des prestations d'A\_\_\_\_\_ ne modifie pas ce qui précède. Le recours d'C\_\_\_\_\_ doit donc être déclaré irrecevable.

- 7/12 - P/3544/2022

#### **E. 2.4**

Il en va différemment de celui d'A\_\_\_\_\_. Elle a été prévenue complémentaiement des faits dénoncés par E\_\_\_\_\_, susceptibles d'être constitutifs de lésions corporelles simples. A\_\_\_\_\_ a donc un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'admission de la qualité de partie plaignante de E\_\_\_\_\_. Partant, son recours est recevable.

#### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ fait grief au Ministère public d'avoir admis l'intimée comme partie plaignante.

##### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP, est punissable, sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

##### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil, étant précisé qu'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été directement touchés par une infraction. Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont la qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP.

##### **E. 3.3**

Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Une plainte est valable au sens de l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste, dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 CPP, sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivie et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (cf. ATF 131 IV 97 consid. 3.1; 115 IV 1 consid. 2a; 106 IV 244 consid. 1). Le délai institué par l'art. 31 CP est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé. Tout au plus, son terme est-il reporté au prochain jour ouvrable lorsqu'il tombe un

samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du for (ATF 83 IV 185).

- 8/12 - P/3544/2022

### **E. 3.4**

Le point de départ du délai institué à l'art. 31 CP est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3; 126 IV 131 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B\_1079/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.2). Le délai de plainte commence à courir à partir du moment où l'auteur est individualisable, même si son nom n'est pas connu du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.1). En cas de doute, il convient d'admettre que le délai de plainte a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1029/2020 du 5 octobre 2021 consid. 3.1.2.). La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 31).

### **E. 3.5**

En l'occurrence, l'intimée et le Ministère public considèrent que celle-ci n'avait eu une connaissance suffisante de l'identité de l'auteure des faits dénoncés que, lors de l'appel à témoin, respectivement, lorsque l'intimée avait été entendue par la police. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, selon les déclarations de l'intimée, le 10 février 2021, elle s'était rendue à un rendez-vous, à I\_\_\_\_\_. Durant celui-ci, une femme, se présentant comme un médecin, lui avait fait des injections d'acide hyaluronique et de botox au visage. Le même mois, la Dre F\_\_\_\_\_ lui avait retiré l'acide hyaluronique injecté en trop grande quantité, lequel lui provoquait une déformation du visage et un gonflement. Partant, dès ce moment-là, l'intimée avait connaissance de l'infraction et était capable d'identifier, ou à tout le moins, d'individualiser, la personne ayant pratiqué les gestes problématiques sur sa personne. Au regard de la jurisprudence précitée, ces informations étaient donc suffisantes pour déposer plainte. D'ailleurs, le fait que l'intimée, déjà en mars 2021, avait menacé la prévenue de poursuite pénale concernant la publication de photographies sans son accord, en atteste. En outre, il ressort des éléments au dossier que l'intimée disposait de moyens de joindre la prévenue, à tout le moins, son équipe, soit via le compte INSTAGRAM "dr.A\_\_\_\_\_" – puisqu'elle avait pris initialement contact par ce canal –, soit par téléphone – pour avoir échangé des messages avec l'assistante de la prévenue tant avant qu'après la séance litigieuse –.

- 9/12 - P/3544/2022 Enfin, on ne décèle pas quel élément supplémentaire relatif à l'identité de la prévenue figurant dans le communiqué de presse du Ministère public aurait davantage permis à l'intimée d'identifier l'auteure. Partant, le 10 février 2021 déjà, l'intimée avait les éléments suffisants pour déposer plainte et disposait encore d'un délai de trois mois pour le faire. Déposée le 6 juin 2022, soit plus d'une année après, la plainte doit donc être considérée comme tardive; la qualité de partie plaignante de l'intimée doit ainsi lui être déniée. Au regard de ce qui précède, la question de la compétence du Ministère public à raison du for devient sans objet.

### **E. 4**

Fondé, le recours d'A\_\_\_\_\_ doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

#### **E. 5.1**

La recourante C\_\_\_\_\_, qui est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1 2ème phr. CPP), supportera les frais de la procédure liés à son recours, fixés en totalité à CHF 800.- (13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 5.2**

Les frais liés au recours interjeté par A\_\_\_\_\_ seront laissés à la charge de l'État, dans la mesure où elle obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

La procédure concernant la plainte de l'intimée étant close ici (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués aux avocats d'office des recourantes pour la procédure de recours.

#### **E. 6.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014 consid.4 ; ACPR/804/2016). 6.2.1. En l'espèce, le recours d'C\_\_\_\_\_ est déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir. Dans son acte, la prénommée traite de la question, sur trois lignes. Ainsi, une indemnité ex aequo et bono correspondant à 30 minutes d'activité à CHF 200.- de l'heure sera octroyée à son avocat d'office, soit CHF 107.70 (TVA à 7.7% incluse), à la charge de l'État.

- 10/12 - P/3544/2022 6.2.2. La recourante A\_\_\_\_\_ a sollicité une indemnité correspondant à quatre heures d'activité à CHF 400.- de l'heure. Au vu de l'issue de la procédure et de l'écriture de recours (9 pages comprenant la page de garde et les conclusions), seules deux heures apparaissaient nécessaires et seront retenues, au tarif applicable de CHF 200.- de l'heure. L'indemnité sera ainsi fixée à CHF 430.80 (TVA à 7.7% incluse), à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/3544/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.